

Le permis d'urbanisme

Le permis d'urbanisme est une autorisation permettant de réaliser certains actes et travaux qui doivent être conformes aux prescriptions des plans et règlements en vigueur. Il est obligatoire dans de nombreux cas, notamment la réalisation de bâtiments, la réalisation de modifications paysagères, la réalisation d'installations, etc.

Quand le permis d'urbanisme est-il nécessaire ?

- Construire ou placer une installation fixe : tout ouvrage incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure sa stabilité, et destiné à rester en place, même s'il peut être démonté ou déplacé ;
- Placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité ;
- Démolir ou reconstruire une construction ;
- Transformer une construction existante en y effectuant des travaux d'aménagement intérieur ou extérieur, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteintes à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural ;
- Créer un ou plusieurs logements dans une construction existante ;
- Modifier la destination de tout ou partie d'un bien (par exemple, transformer un logement en bureaux) pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en fonction de l'impact sur l'espace environnant et de la fonction principale du bâtiment ;
- Modifier sensiblement le relief du sol ;
- Boiser ou déboiser, sauf les travaux de sylviculture en zone forestière ;
- Cultiver des sapins de Noël, sauf en zone agricole (déclaration urbanistique) ;
- Abattre des arbres isolés à haute tige en zone d'espaces verts ou abattre des arbres dans un lotissement ;
- Abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement ou ayant plus de 30 ans ;
- Défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre de plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- Créer un dépôt d'un ou de plusieurs véhicules usagés ; de mitrailles ; de matériaux ou de déchets ;

- Placer une ou plusieurs installations mobiles (roulottes, caravanes, ...) sauf dans camping ayant fait l'objet d'un permis ;

Procédure & délais

La demande de permis est adressée au Collège communal qui dans les 15 jours du dépôt du dossier complet délivre un accusé de réception.

Le Collège communal statue dans...

- les 30 jours lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1er;
- les 70 jours lorsque la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1er;
- les 75 jours lorsque la demande l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne requiert ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1er;
- les 115 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué; décision sur la demande de dérogation visée à l'article 114, ainsi que des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1er.

La validité du permis d'urbanisme est limitée à deux ans à dater de son envoi. Ce délai peut être prolongé pour une période d'un an mais les travaux doivent être achevés endéans les cinq ans à dater de l'octroi du permis.